



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 163

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Saint-Pol-sur-Ternoise

Société Ingredia

Arrêté du 01 JUL. 2026 portant prescriptions complémentaires

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 autorisant la société Ingredia, dont le siège social est situé 51, avenue Fernand Lobbedez à Arras (62000), à exploiter des installations de traitement et de transformation du lait situées dans la zone industrielle, route d'Ostreville à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant le 4 juin 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts qui sont protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- il est possible que les substances PFAS soient présentes dans les boues issues du traitement des eaux usées d'installations industrielles, du fait que ces substances entrent dans la composition de nombreux produits ou intrants pouvant être présents dans les procédés industriels ;
- la valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage, par compostage ou par méthanisation, peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et en particulier les eaux souterraines, susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés ;
- le consortium scientifique et technique Aquaref a défini, dans la note technique de mai 2026 relative aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026), les modalités métrologiques pertinentes à prendre comme référence pour mesurer les PFAS dans les boues de station d'épuration.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Chapitre 1 : Objet

Article 1.1 : La société Ingredia, dont le siège social est situé 51, avenue Fernand Lobbedez à Arras (62000), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de traitement et de transformation du lait situées dans la zone industrielle, route d'Ostreville à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130).

Chapitre 2 : Campagne de prélèvements et d'analyses de boues

Article 2.1 : L'exploitant réalise, sur une période maximale de douze mois, quatre campagnes de prélèvements et d'analyses sur les boues destinées à la valorisation agricole.

La première campagne débute au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successives est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

Chapitre 3 : Prélèvements

Article 3.1 : Chaque campagne de prélèvements et d'analyses débute, au choix de l'exploitant, par :

- un prélèvement unique ;
- ou trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine.

Article 3.2 : Chaque prélèvement est réalisé, le cas échéant après traitement ultérieur, sur les boues issues du traitement des eaux usées destinées à être valorisées en agriculture directement, ou indirectement via un retour au sol des matières obtenues après passage dans une installation, notamment de méthanisation ou de compostage.

Conformément aux spécifications de la note Aquaref, jointe en annexe 5, chaque prélèvement consiste en une collecte d'échantillons représentatifs des conditions de fonctionnement habituel de l'installation.

Chapitre 4 : Analyses

Article 4.1 : Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les PFAS mentionnés à l'annexe 1 et les paramètres mentionnés à l'annexe 2.

L'analyse est réalisée par un laboratoire indépendant, en capacité de respecter les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref, jointe en annexe 5, ainsi que les limites de quantification (LQ) suivantes :

- pour le TFA, une LQ inférieure ou égale à 20 µg/kg de matière sèche ;
- pour chacun des autres PFAS mentionnés en annexe 1, une LQ inférieure ou égale à 2 µg/kg de matière sèche.

Article 4.2 : L'exploitant transmet par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet (GIDAF), les éléments suivants :

- les résultats d'analyse ;
- le rapport d'analyse, mentionnant notamment les limites de quantification ;
- un rapport attestant de la représentativité des échantillons prélevés, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 3.2 ;
- lors de la première campagne, la quantité de boues issues de l'installation ayant fait l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 3.2.

Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard quinze jours à compter de la transmission à l'exploitant du rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard quinze jours à compter de la transmission à l'exploitant du troisième rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

Chapitre 5 : Gestion des boues

Article 5.1 : Pour tout résultat d'analyse dépassant l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 3.2 ;
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection de l'environnement en précisant la quantité de boues concernées.

Dans les plus brefs délais, l'exploitant transfère les boues d'épuration vers les filières de destruction adaptées. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues.

Article 5.2 : Campagnes de prélèvement

Article 5.2.1 : Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique et que le résultat d'analyse dépasse un des seuils mentionnés à l'annexe 4, l'exploitant peut, au choix :

- a) transférer les boues vers d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 3.2, conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues et engage les actions mentionnées au dernier alinéa de l'article 5.2.2 ;
- b) entreposer ces boues et engager, dans les meilleurs délais, un autre prélèvement et une autre analyse, conformément aux modalités définies par les chapitres 3 et 4 afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés à l'annexe 4.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du b) du présent article dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, l'exploitant engage les actions mentionnées dans l'article 5.2.2.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du b) du présent article ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues peuvent faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 3.2.

Article 5.2.2 : Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs et que la moyenne des résultats des trois analyses pour chaque PFAS dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4 :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 3.2 ;
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant :

- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 3.2, conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues.

Article 5.3 : Lorsqu'en application des dispositions de l'article 5.1 ou de l'article 5.2 les boues ne peuvent plus faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 3.2, l'exploitant transmet, dans un délai de deux mois après la transmission des éléments mentionnés à l'article 4.2, un rapport à l'inspection de l'environnement :

- présentant les sources de contamination des boues en PFAS ;
- identifiant les actions à engager pour mettre fin à cette contamination ;
- si les boues étaient valorisées en méthanisation ou en compostage, listant les installations de compostage ou de méthanisation ayant valorisé ces boues depuis le 1er janvier 2025.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 6.1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6.2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6.4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise (62130) pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Ingredia et dont une copie sera transmise à la maire de Saint-Pol-sur-Ternoise.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société Ingredia ;
- à la maire de Saint-Pol-sur-Ternoise ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.

